

# PROJETS ÉOLIENS :

## LES ÉTAPES DE LA PROCÉDURE

*Mise à jour du 8 janvier 2015*

### **A - Le permis de construire et l'autorisation d'exploiter**

### **B - Les recours contre le permis de construire et l'autorisation d'exploiter**

*Annexe 1 : textes législatifs de référence*

*Annexe 2 : bibliographie sommaire*

*Annexe 3 : comment se procurer l'étude d'impact longtems à l'avance*

\* \*

*Ce qui suit est une description sommaire et non exhaustive  
du processus tel que nous l'avons observé ;  
des étapes supplémentaires et des variantes sont possibles ;  
le mieux est de se renseigner régulièrement  
auprès des services de l'État compétents  
et d'un avocat publiciste.*

Ce guide a été réalisé par *Laizon Environnement*  
(02 31 90 74 99, [laizonenvironnement@nordnet.fr](mailto:laizonenvironnement@nordnet.fr))  
qui remercie tous les membres de la *Fédération Environnement Durable*  
(FED, <http://environnementdurable.net>)  
qui ont apporté leur contribution à ce document,  
en particulier  
Isabelle Bouzoud, de *Vivre à Savoisy* (FED Bourgogne)  
et Sabine Cadart, de l'ASPPHEL (FED Limousin),  
qui ont fourni des renseignements très importants.

## A - Le permis de construire et l'autorisation d'exploiter

	<i>Principales étapes</i>	<i>Ce que vous pouvez faire</i>
1°	<p>Le promoteur présente son <b>projet</b> de centrale éolienne aux maires des communes où il espère implanter ses machines.</p> <p>Si le maire dit nettement qu'il n'est pas intéressé, le promoteur renonce.</p> <p>Si le maire accepte que le promoteur présente son projet au conseil municipal et que celui-ci donne un avis favorable, le promoteur prépare 2 dossiers :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• l'un pour la demande de <b>permis de construire</b>, instruit par la <i>direction départementale des Territoires (DDT)</i> ou <i>des Territoires et de la Mer (DDTM)</i>, c'est-à-dire le volet urbanisme du dossier éolien,</li> <li>• l'autre pour la demande <b>d'autorisation d'exploiter</b> une <i>installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE)</i>, instruit par la <i>direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)</i>, dossier qui comporte une étude d'impact et une étude de dangers.</li> </ul> <p><b>Attention</b> : une loi du 2 janvier 2014 autorise le gouvernement à expérimenter le « permis unique » afin d'accélérer l'installation d'éoliennes terrestres. Voir ANNEXE 1, 5.</p> <p><b>Une autorisation unique</b> regroupe les autorisations préfectorales requises : permis de construire, autorisation d'exploiter, autorisation de défrichement et arrêté de dérogation sur les espèces protégées. Une expérimentation de trois ans est menée en <i>Basse-Normandie, Bretagne, Champagne-Ardenne, Franche-Comté, Midi-Pyrénées, Nord - Pas-de-Calais et Picardie</i> (décret du 2 mai 2014, voir ANNEXE 1, 5).</p>	<p><b>Créer aussitôt une association</b> : pour agir en justice, une association doit avoir été créée <b>avant l'affichage en mairie de la demande</b> de permis de construire.</p> <p>Pour s'informer et se tenir au courant au jour le jour, <b>adhérer</b> immédiatement à la <i>Fédération Environnement Durable</i> <a href="http://www.environnementdurable.net">www.environnementdurable.net</a> et à la <i>Plate-forme européenne contre l'éolien industriel</i> <a href="http://www.epaw.org">www.epaw.org</a>.</p> <p><b>Vérifier</b> que la <b>protection juridique de votre assurance</b> personnelle couvre les frais d'avocat en cas de recours contre des permis de construire ou des autorisations d'exploiter (il faut avoir souscrit l'option adéquate bien avant de demander l'aide de votre assurance).</p> <p><b>Distribuer des tracts</b> pour que les habitants fassent connaître à leurs élus leur opposition à l'éolien.</p> <p><b>Avertir les conseillers municipaux</b> de l'existence de ce projet (que souvent le maire seul connaît).</p> <p><b>Informers les conseillers</b>, les rencontrer, leur remettre un dossier et leur demander de voter contre ce projet.</p> <p><b>Demander à être entendu par le conseil.</b></p> <p>C'est le moment de <b>lancer une pétition.</b></p>
2°	<p>Le promoteur installe sur le terrain prévu un mât de mesure du vent.</p> <p>Pour le dossier d'autorisation d'exploiter, le promoteur commande alors une <b>étude d'impact</b> et une <b>étude de dangers</b> à un bureau d'études spécialisé (qui sera payé par lui).</p> <p>Ces études doivent prouver que les éoliennes prévues sont compatibles avec les milieux naturels (chauves-souris, oiseaux), le paysage, la santé publique (le bruit), les couloirs aériens, les conduites de gaz, les sites et monuments à protéger, etc.</p> <p>Pour les distances d'éloignement des radars, voir l'arrêté du 6 novembre 2014 modifiant celui du 26 août 2011 (voir ANNEXE 1, 2). Pour les radars-météo, c'est au promoteur éolien de démontrer que ses machines ne perturberont pas le radar.</p> <p>De nouvelles règles pour l'étude d'impact sont fixées par la loi dite Grenelle 2 (voir ANNEXE 1, 1).</p>	<p><b>Accumuler des documents</b> sur tous les points de la future étude d'impact (documents généraux et renseignements sur la situation locale) qui seront utiles pour en faire la critique et rédiger une contre-étude.</p> <p>Pour cela, consultez l'ANNEXE 2.</p> <p>Selon la <i>Commission d'accès aux documents administratifs (CADA)</i>, il est possible d'obtenir l'étude d'impact à la mairie plusieurs mois avant l'enquête publique.</p> <p>Voir l'ANNEXE 3.</p>

	<i>Principales étapes</i>	<i>Ce que vous pouvez faire</i>
3°	<p>Le promoteur dépose ses permis à la mairie de la ou des communes concernées.</p> <p>Le ou les conseils municipaux donnent leur accord au projet par une délibération qui figurera dans le dossier des permis de construire transmis à la préfecture.</p> <p>Le maire transmet la demande de permis de construire à la DDT ou DDTM avec un simple avis.</p> <p>L'avis du maire ne signifie pas l'accord du conseil.</p>	<p>Même à ce stade, un conseil municipal peut refuser l'implantation d'éoliennes sur le territoire de la commune.</p>
4°	<p>La loi interdit aux propriétaires et locataires de terrains susceptibles de recevoir des éoliennes, comme aux membres de leurs familles, de prendre part à ces délibérations et à ces votes sous peine de se rendre coupables d'une <b>prise illégale d'intérêt</b> (article 432-12 du code pénal).</p>	<p>Demander une copie des délibérations pour vérifier le cas échéant que les conseillers intéressés par les permis de construire n'ont pas pris part à la délibération ni au vote.</p>
5°	<p>Depuis le décret du 23 août 2011 qui soumet les éoliennes dont le mât est supérieur à 50 m au régime des <i>installations classées pour la protection de l'environnement</i> (ICPE, voir les références en ANNEXE 1, 2), le promoteur éolien doit déposer deux dossiers parallèlement, comme indiqué au point 1°.</p>	<p>Téléphoner régulièrement à la DREAL pour connaître à l'avance les dates de l'enquête publique et avoir le temps de distribuer les tracts dans les nombreuses communes concernées pour inciter la population à participer à l'enquête publique.</p> <p>Demander aux municipalités de la zone d'enquête de relayer l'information officielle (affichage à la mairie et journaux locaux) par un papillon dans les boîtes aux lettres.</p>
6°	<p>Au terme de l'instruction de la demande de permis de construire, le préfet prend un arrêté qui les accorde ou les refuse.</p>	<p>Téléphoner régulièrement à la DDT (ou à la DDTM) pour savoir si les permis sont accordés ou refusés.</p> <p>L'arrêté préfectoral est envoyé aux mairies concernées où il est consultable.</p>
7°	<p>L'<i>Autorité environnementale</i> (c'est-à-dire le préfet de région) analyse la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement dans le projet. Cet avis est disponible avant l'enquête publique sur le site de la préfecture. Il doit être joint à l'enquête publique.</p> <p>Si cet avis n'a pas été rendu dans le délai de deux mois suivant la date de réception du dossier, il est réputé favorable (article 122-13-1 du code de l'Environnement).</p> <p>L'information relative à l'existence d'un avis tacite est aussi publiée sur le site internet de la préfecture.</p>	<p>Chercher sur le site de la préfecture l'avis de l'<i>Autorité environnementale</i> (AAE), l'imprimer et le diffuser, surtout s'il est négatif pour le projet.</p> <p>Se servir des arguments contre le projet qui figurent dans l'AAE pour ses tracts et communiqués de presse.</p>
8°	<p>Les autres avis figurant dans le dossier d'enquête publique sont :</p> <p>1° obligatoirement ceux de la <i>direction générale de l'Aviation civile</i> et du commandant de la zone de <i>Défense aérienne</i>,</p>	

	Principales étapes	Ce que vous pouvez faire
8° suite	2° mais aussi ceux de l'agence régionale de Santé, de la chambre d'Agriculture, de l'architecte des Bâtiments de France, du conseil général, de la direction régionale des Affaires culturelles, de la DDTM ou DDT, de la DREAL, de la direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, d'EDF, de Météo-France, du service départemental d'Incendie et de Secours, du Réseau de transport d'électricité (RTE), du Réseau de transport de gaz (GRT gaz)...	
9°	Par arrêté préfectoral, le dossier de demande d'autorisation d'exploiter (dont l'étude d'impact et l'étude de dangers) est soumis à <b>enquête publique</b> pendant un mois dans la commune concernée et toutes les communes environnantes (dont une partie du territoire est à <b>moins de 6 km</b> de l'emplacement prévu d'une des éoliennes).	Distribuer des tracts dans toutes les communes de la zone d'enquête publique pour inciter les habitants à y participer et leur fournir un argumentaire. Sinon ils ne seront au courant de rien. Même si vous avez déjà obtenu l'étude d'impact et l'étude de dangers, prendre des contacts avec une municipalité opposée au projet pour qu'elle vous avertisse dès qu'elle a reçu le dossier.
10°	L'enquête publique se déroule sous l'égide d'un <b>commissaire-enquêteur</b> , qui doit s'assurer de la bonne et complète information du public et recueillir ses observations. Les habitants sont invités à donner leur avis par affichage dans les panneaux municipaux et avis dans les journaux locaux. <b>Attention</b> : la <b>loi Grenelle 2</b> du 12 juillet 2010 a modifié l'enquête publique, se renseigner sur les modalités d'application. Voir ANNEXE 1, 1. Sur le site de la préfecture figurent en principe les <i>résumés non techniques</i> de l'étude d'impact et de l'étude de dangers.	Nouvelle règle de la loi Grenelle 2 : « Le dossier d'enquête est communicable à <b>toute personne sur sa demande et à ses frais</b> , avant l'ouverture de l'enquête ou pendant celle-ci. » (art. 236) On peut obtenir l'étude d'impact et l'étude de dangers sur un CD-ROM en versant une somme modique. Se renseigner sur les modalités auprès de la préfecture.
11°	Une semaine avant le début de l'enquête publique, le dossier de l'enquête est envoyé dans les mairies concernées. Les conseils municipaux de la zone d'enquête publique (à moins de 6 km d'une des éoliennes prévues) sont appelés, dès le début de l'enquête, à donner leur avis sur ce dossier sous la forme d'une délibération. Deux exemplaires de cette délibération doivent parvenir à la préfecture (ou à la sous-préfecture) au plus tard dans les 15 jours suivant la clôture du registre d'enquête.	Si l'on n'a pas encore obtenu le dossier avant le début de l'enquête, demander à une mairie amie la possibilité de consulter l'ensemble du dossier et en photocopier l'essentiel. Il faut fortement inciter les municipalités opposées au projet éolien à prendre une délibération argumentée (sinon, elles sont considérées comme ayant un avis favorable).
12°	15 jours avant le début de l'enquête, celle-ci doit être annoncée au public dans la presse et par affichage (voir ANNEXE 1, article R 123-2 du <i>Code de l'environnement</i> , « Procédure et déroulement de l'enquête publique », sous-section 9 « Publicité de l'enquête »). 15 jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute sa durée, un avis au public doit être affiché dans toutes les mairies de la zone d'enquête.	Vérifier que l'avis au public qui annonce l'enquête est affiché par les maires dans les endroits indiqués par l'arrêté préfectoral et aussi par le responsable du projet sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Si ce n'est pas le cas, prendre une photo du panneau avec un journal du jour à côté (pour dater la photo). Le signaler au commissaire-enquêteur et le noter sur le registre d'enquête publique.

	<i>Principales étapes</i>	<i>Ce que vous pouvez faire</i>
13°	<p>Pendant l'enquête publique, le commissaire-enquêteur tient des permanences dans les mairies des communes où les éoliennes doivent être implantées.</p> <p>Pendant ces permanences, on peut consulter le dossier, poser des questions au commissaire-enquêteur, lui faire part de ses observations ou les noter dans le registre d'enquête.</p> <p>Le dossier est aussi consultable, en dehors des permanences, aux heures d'ouverture des mairies.</p>	<p>Être présent à ces permanences, discuter avec le commissaire, lui apporter des documents.</p> <p>Rédiger une « contre-étude d'impact » en analysant et critiquant point par point le dossier du promoteur.</p> <p>La remettre au commissaire-enquêteur avec tous documents nécessaires pour prouver ses dires.</p>
14°	<p>Dans les 8 jours qui suivent la clôture de l'enquête, le commissaire-enquêteur convoque le promoteur éolien pour lui communiquer les observations écrites et orales des habitants ; le promoteur a 15 jours pour y répondre et son mémoire sera annexé au rapport du commissaire-enquêteur.</p>	
15°	<p>Le commissaire-enquêteur résume les observations du public et analyse l'étude d'impact dans son rapport au préfet. Il a un mois pour rédiger ce rapport, mais peut demander un délai supplémentaire.</p>	
16°	<p>Le commissaire-enquêteur donne un avis, qui doit être « personnel et motivé », favorable ou défavorable.</p> <p>Le préfet n'est pas obligé de suivre cet avis, mais, s'il ne le suit pas, il doit donner les raisons pour lesquelles il ne l'a pas suivi.</p>	<p>Téléphoner à la préfecture pour connaître les dates des réunions de la <i>commission départementale de la Nature, des Paysages et des Sites</i> (CDNPS) et du <i>conseil de l'Environnement et des Risques sanitaires et technologiques</i> (CODERST), qui doivent donner leur avis sur le dossier ICPE.</p>
17°	<p>Après instruction par l'inspecteur des Installations classées, l'ensemble du dossier est soumis à l'avis de la CDNPS.</p>	<p>Demander par lettre aux membres de la CDNPS et du CODERST de donner un avis défavorable au projet en exposant les conséquences négatives sur le paysage et le cadre de vie des habitants (s'appuyer sur la <i>Convention européenne du paysage</i>, voir ANNEXE 2).</p>
18°	<p>La DREAL présente le dossier ICPE (avec l'avis du commissaire-enquêteur) à la CDNPS, qui doit donner un avis favorable ou défavorable.</p>	<p>Téléphoner à la DREAL pour suivre l'avancement du dossier.</p>
19°	<p>La DREAL rédige un rapport de synthèse et donne son avis en conclusion pour le préfet.</p> <p>Le préfet a trois mois pour prendre une décision à partir de la date de la remise du rapport du commissaire-enquêteur. S'il dépasse ce délai, en règle générale on ne peut pas en déduire que le projet est refusé ni accepté.</p> <p>Parfois l'absence de réponse équivaut à un « rejet tacite », par exemple dans la Côte-d'Or en 2010, pour les permis de construire de Savois et Balot, et dans le Calvados en 2011, pour ceux de Thiéville et Ouville-la-Bien-Tournée.</p>	<p>Téléphoner à la préfecture pour connaître la décision du préfet.</p> <p>Une fois cette décision prise, le compte-rendu de la réunion de la CDNPS est accessible, le demander à la préfecture en même temps que l'arrêté préfectoral de refus ou d'autorisation d'exploiter (ICPE).</p> <p>Le rapport du commissaire-enquêteur est disponible sur le site de la préfecture et dans les mairies concernées pendant un an à compter de la clôture de l'enquête.</p>

## B - Le recours contre les permis de construire des éoliennes

	Principales étapes	Ce que vous pouvez faire
1° a	<p>Le préfet accorde les permis de construire et l'autorisation d'exploiter (ICPE).</p> <p>Ce sont deux décisions indépendantes l'une de l'autre, séparées dans le temps, chacune sous la forme d'un arrêté.</p>	<p>Former un <b>recours gracieux</b> par arrêté pour demander au préfet de revenir sur sa décision.</p> <p><b>Attention</b> : il n'est pas obligatoire à ce stade que ce recours soit rédigé par un avocat, mais la moindre erreur formelle ou le moindre oubli risquant de rendre votre recours nul et non avenu, il est conseillé de demander l'aide d'un avocat publiciste (c'est-à-dire spécialiste du droit administratif).</p> <p>Notifier ce recours au promoteur <b>dans un délai de 15 jours sous peine d'irrecevabilité</b> devant le tribunal administratif par la suite.</p> <p>« Notifier » signifie ici que vous devez envoyer une copie intégrale de votre recours à la partie adverse (promoteur).</p> <p>Vis-à-vis du tribunal administratif, il est préférable de montrer sa bonne volonté en demandant d'abord au préfet de revenir sur sa décision (recours gracieux) plutôt que d'attaquer directement au contentieux (devant le tribunal).</p> <p>De plus cela fait gagner 4 mois.</p> <p>L'association de défense des riverains contre l'éolien doit avoir été créée avant l'affichage en mairie de la <u>demande</u> du permis de construire et prouver qu'elle a « intérêt à agir » : son objet et son périmètre d'action définis dans ses statuts doivent correspondre avec sa requête.</p> <p>Pour plus de sûreté, au cas où le recours de votre association serait déclaré irrecevable par le tribunal, associer à votre recours des riverains du projet (plus tard ce ne sera plus possible).</p> <p>Il suffit qu'un seul requérant soit considéré comme ayant intérêt à agir pour que le recours soit recevable.</p> <p>Si votre association n'est pas en mesure de former un recours, pour l'une ou l'autre raison, demander à des riverains ou à une commune voisine de porter ce recours avec votre aide.</p>
1° b	<p>Le préfet refuse le permis de construire et l'autorisation d'exploiter.</p>	<p>Le promoteur éolien forme un recours gracieux, mais vous n'en serez pas averti.</p> <p>Dans un premier temps, vous devrez vous renseigner auprès des services juridiques de la préfecture, de la DDT ou DDTM et de la DREAL.</p> <p>Ensuite, quand le délai de 4 mois est passé, renseignez-vous auprès du greffe du tribunal administratif.</p>

	<i>Principales étapes</i>	<i>Ce que vous pouvez faire</i>
2° a	<p>Le préfet, qui a deux mois pour répondre, rejette votre recours gracieux par lettre ou tacitement (l'absence de réponse au bout de 2 mois équivaut à un refus).</p>	<p>Former un <b>recours contentieux</b> devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à partir de la date de réception de la lettre de refus du préfet ou dans un délai de 4 mois à partir de la date de l'envoi du recours gracieux (2 mois pour la réponse du préfet et 2 mois pour former un recours contentieux).</p> <p>Notifier (<i>même remarque que ci-dessus 1°</i>) ce recours au préfet et au promoteur dans un délai de 15 jours sous peine d'irrecevabilité de la requête devant le tribunal administratif.</p> <p>Il vaut mieux que ce recours contentieux soit rédigé par un avocat publiciste (spécialiste de droit administratif). Vous devrez cependant lui fournir les documents nécessaires.</p> <p>a) Pour que le recours d'une association soit recevable, il faut que ses objectifs et son périmètre d'action, tels qu'indiqués dans ses statuts, justifient son « intérêt à agir ».</p> <p>b) Pour que le recours d'un riverain soit recevable, il faut qu'il démontre qu'il a « intérêt à agir » et qu'il fournisse au tribunal :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• une attestation de domicile (à demander à la mairie),</li> <li>• une carte IGN au 25 000<sup>e</sup> montrant la distance entre son habitation et les éoliennes prévues (la jurisprudence actuelle considère que les nuisances des éoliennes sont avérées jusqu'à une distance d'1,6 km),</li> <li>• un photomontage montrant les éoliennes vues depuis son habitation (voir le « kit photomontage » de <i>Picardie Développement Durable</i> &lt;<a href="http://picardie.stop.eolien.free.fr">picardie.stop.eolien.free.fr</a>&gt;), <ul style="list-style-type: none"> <li>• et, <u>si possible</u>, une coupe de terrain montrant qu'aucun obstacle (relief, bâtiment ou végétation) ne masquera les aérogénérateurs vus depuis cette habitation.</li> </ul> </li> </ul>
2° b	<p>Le préfet, qui a deux mois pour répondre, rejette le recours gracieux du promoteur par lettre ou tacitement (l'absence de réponse au bout de 2 mois équivaut à un refus).</p> <p>Le promoteur forme un recours contentieux contre l'arrêté préfectoral.</p>	<p>Une association ou un particulier peut intervenir dans cette procédure en envoyant un mémoire en défense pour soutenir la décision du préfet. Il n'est pas nécessaire que ce mémoire soit rédigé par un avocat, se renseigner auprès du greffe sur la façon de procéder.</p> <p>Le but de cette démarche n'est pas de « gagner » quoi que ce soit, mais de se tenir informé : votre intervention vous donne accès à tout le dossier (les mémoires du promoteur et ceux du préfet ainsi que leurs pièces justificatives).</p> <p>N'étant pas partie prenante, on ne risque pas de « perdre », ni d'avoir à payer quoi que ce soit au promoteur ou à l'État.</p>
3° a	<p>Après plusieurs mois (aucune date butoir), le tribunal administratif rejette votre recours contentieux.</p>	<p>Si l'on a des arguments juridiques solides, <b>faire appel</b> de cette décision, cette fois obligatoirement avec l'aide d'un avocat.</p>

	<i>Principales étapes</i>	<i>Ce que vous pouvez faire</i>
3° b	Le tribunal administratif rejette le recours du promoteur contre le refus du préfet et le promoteur fait appel.	Pour continuer à intervenir dans la procédure, vous êtes obligé d'avoir un avocat (publiciste de préférence).
3° c	Le tribunal annule l'arrêté de refus du préfet et lui demande de prendre un autre arrêté. Le préfet fait rarement appel. En général, il accorde les permis.	Si le préfet ne fait pas appel, ce jugement devient définitif et donc inattaquable (il acquiert l'autorité de la chose jugée).  Il faut donc que vous formiez un recours contre le nouvel arrêté préfectoral avec un avocat très compétent, car il est difficile de trouver des motifs juridiquement valables à ce stade.
4° a	La cour d'appel confirme la décision du tribunal administratif de rejet de votre recours.	Demander à votre avocat s'il y a lieu de se pourvoir en cassation devant le <b>Conseil d'État</b> .  Si oui, votre avocat s'adressera obligatoirement à un avocat aux Conseils.
4° b1	La cour d'appel annule la décision de refus du préfet à qui elle demande de prendre un autre arrêté.  Dans ce cas le préfet accorde en général les permis.	Il ne vous reste plus qu'à attaquer le nouvel arrêté, avec un avocat compétent et expérimenté.
4° b2	La cour d'appel confirme le rejet du recours du promoteur, qui décide d'aller au Conseil d'État.	Consulter votre avocat.

**Attention :** tous les cas possibles ne sont pas recensés dans ce tableau ; notamment quand l'on obtient du tribunal l'annulation d'un permis de construire, cela ne signifie pas que l'on a eu gain de cause *définitivement*.

Le promoteur peut obtenir une décision contraire en appel ou il peut faire un nouveau projet exempt des irrégularités qui ont causé l'annulation du premier.

Dans toutes les situations, se méfier de ce qui peut se passer, se renseigner à des sources sûres, prendre conseil d'un avocat et ne pas se reposer sur ses lauriers, même si on est épuisé par plusieurs années de lutte pied à pied.

*Sources sûres :* préfecture, DDT ou DDTM, DREAL, autres services de l'État, départementaux et régionaux, textes de lois et décrets ([legifrance.fr](http://legifrance.fr)), juristes et avocats spécialistes de droit administratif, droit de l'urbanisme et de l'environnement, greffes des tribunaux administratifs et des cours d'appel.

## 1. La loi dite Grenelle 2

Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (1), *Journal officiel de la République française* du 13 juillet 2010 :

<[http://www.anil.org/fileadmin/ANIL/Textes\\_officiels/Loi/2010\\_loi\\_ene.pdf](http://www.anil.org/fileadmin/ANIL/Textes_officiels/Loi/2010_loi_ene.pdf)>.

### 2. Sur le classement ICPE et la distance minimum par rapport aux radars

- Décret n° 2011-984 du 23 août 2011 modifiant la nomenclature des installations classées, dont l'objet est « l'inscription des éoliennes terrestres au régime des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) », *Journal Officiel de la République Française* n° 0196 du 25 août 2011 :

<<http://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2011/8/23/2011-984/jo/texte>>

Voir en annexe de ce décret la rubrique ajoutée n° 2980 concernant les éoliennes, pour savoir si elles sont soumises à déclaration ou autorisation, selon la hauteur du mât et la puissance de la centrale en mégawatts.

- Arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement » du ministère de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement, *Journal officiel de la République française* du 27 août 2011 :

<[http://www.installationsclassees.developpementdurable.gouv.fr/IMG/pdf/20110719\\_arrete\\_prescriptions\\_declaration.pdf](http://www.installationsclassees.developpementdurable.gouv.fr/IMG/pdf/20110719_arrete_prescriptions_declaration.pdf)>.

- Pour bien comprendre la procédure, voir aussi la circulaire du ministre de l'Écologie du 29 août 2011, « relative aux conséquences et orientations du classement des éoliennes dans le régime des installations classées » :

<[http://circulaire.legifrance.gouv.fr/pdf/2011/09/cir\\_33703.pdf](http://circulaire.legifrance.gouv.fr/pdf/2011/09/cir_33703.pdf)>

- Arrêté du 6 novembre 2014 modifiant l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement et l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, *Journal officiel de la République française* du 22 novembre 2014 :

<<http://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2014/11/6/DEVP1416471A/jo/texte>>

### 3. Les enquêtes publiques depuis la loi dite Grenelle 2

Procédure et déroulement de l'enquête publique, voir le *Code de l'environnement*, partie réglementaire, livre 1<sup>er</sup> Dispositions communes, titre II Information et participation des citoyens, chapitre III, Enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement, version consolidée au 25 décembre 2014 :

<<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?cidTexte=LEGITEXT000006074220>>

#### a) Concernant les commissaires-enquêteurs (CE) et l'enquête publique :

- L'enquête publique est **ouverte et organisée** par l'autorité compétente pour prendre la décision en vue de laquelle l'enquête est requise (*Art L.123-3 du Code de l'Environnement / Art 236 de la loi*).

- Possibilité de **regroupement des enquêtes** pour un même projet et production d'un rapport unique (*Art L.123-6 du Code de l'Environnement / Art 236 de la loi*).
  - Le dossier d'enquête comporte une **note de présentation non technique** (*Art L.123-6 et L.123-12 du Code de l'Environnement / Art 236 de la loi*).
  - Le CE peut **prolonger l'enquête** de trente jours supplémentaires, notamment pour organiser une réunion publique (*Art L.123-9 du Code de l'Environnement / Art 236 de la loi*).
  - Le dossier d'enquête est communicable à **toute personne** sur sa demande et à ses frais, avant l'ouverture de l'enquête ou pendant celle-ci (*Art L.123-11 du Code de l'Environnement / Art 236 de la loi*).
  - Le dossier d'enquête contient le **bilan de la concertation préalable**. Lorsque aucune concertation préalable n'a eu lieu, le dossier le mentionne (*Art L.123-12 du Code de l'Environnement / Art 236 de la loi*).
  - **La participation du public peut s'effectuer par voie électronique** (*Art L.123-13-I du Code de l'Environnement / Art 236 de la loi*).
  - **L'enquête peut être suspendue** pendant six mois (*Art L.123-14-I du Code de l'Environnement / Art 236 de la loi*).
  - **Une enquête complémentaire** peut être organisée, au vu des conclusions du CE (*Art L.123-14-II du Code de l'Environnement / Art 236 de la loi*).
  - **Possibilité de nommer un nouveau commissaire-enquêteur en cas de carences répétées du titulaire** (*Art L.123-15 du Code de l'Environnement / Art 236 de la loi*).
  - Obligation pour la collectivité territoriale de **motiver sa délibération suite à un avis défavorable du CE** (*Art L.123-16 du Code de l'Environnement / Art 236 de la loi*).
  - **Attribution systématique d'une provision** au CE dès sa nomination, d'où la modification prévisible du rôle de la Caisse des dépôts et consignations (*Art L.123-18 du Code de l'Environnement / Art 236 de la loi*).
- Il est prévu un renvoi à divers décrets pour la mise en œuvre de plusieurs de ces dispositions.

#### **b) Réforme des études d'impact**

- La procédure de notice d'impact est supprimée.
- La loi distingue les projets soumis à étude d'impact en fonction de critères et de seuils et les projets relevant d'un **examen au cas par cas** (*Art L.122-1-I du Code de l'Environnement / Art 230 de la loi*).
- L'étude d'impact prend en compte désormais « **les incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine** » (*Art L.122-1-I du Code de l'Environnement / Art 230 de la loi*).
- La loi confirme l'interdiction d'une étude fractionnée des projets soumis à étude d'impact : « Un programme de travaux, d'aménagements ou d'ouvrages est constitué par des projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements réalisés par un ou plusieurs maîtres d'ouvrage et constituant une **unité fonctionnelle** » (*Art L.122-1-II du Code de l'Environnement / Art 230 de la loi*).
- Obligation minimale de mise à disposition du public lorsqu'un projet n'est soumis à aucune procédure d'enquête publique ou de consultation (*Art L.122-1-1 du Code de l'Environnement / Art 230 de la loi*).
- Procédure de concertation préalable avec les parties prenantes locales intéressées par le projet afin que chacune puisse faire part de ses observations sur l'impact potentiel du projet envisagé (*Art L.122-1-2 du Code de l'Environnement / Art 230 de la loi*).
- Un décret en Conseil d'État fixera le contenu minimal de l'étude d'impact (*Art L.122-3-II-2° du Code de l'Environnement / Art 230 de la loi*).
- Mise en place de sanctions administratives en cas d'inexécution par le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage des prescriptions destinées à éviter, réduire et si possible compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement et la santé humaine (*Art L.122-3-4 du Code de l'Environnement / Art 230 de la loi*).

#### **c) Extrait du communiqué de presse du Ministère, en date du 29 juin 2010 :**

« **6° Chantier** : Mise en œuvre d'une nouvelle gouvernance.

La démocratie écologique est en marche. Il faut désormais instaurer les outils nécessaires à son application dans le secteur privé, comme dans la sphère publique. [...]

Dans la sphère publique :

- Rationalisation et homogénéisation des études d'impact, intégrant les bénéfices et coûts liés aux projets étudiés ;
- Réduction drastique des types d'enquête publique, passant de 180 à 2 ;

- Association du public au processus décisionnel et amélioration de son accès à l'information, ainsi que de son suivi de la mise en œuvre des conclusions des débats et enquêtes publiques : le public sera consulté sur toutes les réglementations nationales ayant un impact direct et significatif sur l'environnement ;
- Consultation obligatoire du public en amont des enquêtes publiques pour tous les projets de plus de 150 M € ;
- Transposition de la directive plan programme 2001 (hors urbanisme), introduisant le cas par cas pour l'évaluation environnementale et sa publication ;
- Cadre général appliquant l'article 7 de la *Charte de l'environnement* sur l'information et la participation du public pour les décisions réglementaires de l'État ; introduction de la possibilité d'un débat préalable à l'enquête publique et de modalités de suivi post-débat. »

Jacques Breton, président  
de la Compagnie nationale des commissaires-enquêteurs (CNCE)  
<http://www.cnce.fr/>

#### 4. Loi Brottes

Loi n° 2013-312 du 15 avril 2013 visant à préparer la transition vers un système énergétique sobre et portant diverses dispositions sur la tarification de l'eau et sur les éoliennes, *Journal officiel de la République française* du 16 avril 2013 :

<<http://www.legifrance.gouv.fr/eli/loi/2013/4/15/2013-312/jo/texte>>

Cette loi a supprimé les zones de développement éolien (ZDE) ainsi que la règle des 5 mâts minimum.

#### 5. L'expérimentation du permis unique

- Loi n° 2014-1 du 2 janvier 2014 habilitant le Gouvernement à simplifier et sécuriser la vie des entreprises, *Journal officiel de la République française* du 3 janvier 2014 :

<<http://www.legifrance.gouv.fr/eli/loi/2014/1/2/2014-1/jo/texte>>

- « Éoliennes et simplification de la vie des entreprises : Un dangereux projet de loi : "bottom up" ou "cul par-dessus tête" ? » par Alain de la Bretesche, président-délégué de la *Fédération Patrimoine-Environnement* :

<<http://patrimoine-environnement.fr/eoliennes-et-simplification-de-la-vie-des-entreprises-un-dangereux-projet-de-loi-bottom-up-ou-cul-par-dessus-tete/>>

- Décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement, *Journal officiel de la République française* du 4 mai 2014 :

<<http://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2014/5/2/2014-450/jo/texte>>

- **Chauves-souris :**

- Laurent ARTHUR et Michèle LEMAIRE, *Les Chauves-souris de France, Belgique, Luxembourg et Suisse*, Éditions Biotope/Muséum d'histoire naturelle, 2009, 576 p. Il est important de contacter Laurent Arthur, le plus grand spécialiste français en la matière, sur le site de la *Société française pour l'étude et la protection des mammifères* (SFPEM) : <<http://www.sfepm.org/>>.

- Le groupe Chiroptères de la SFPEM a des correspondants dans chaque région ; voir la liste sur le site de la SFPEM : <<http://www.sfepm.org/groupeChiropteres.htm>>. Lui demander s'il a déjà des données sur le site éolien prévu.

- Éoliennes et chauves-souris, voir : <<http://www.sfepm.org/eoliennescs.htm>>.

- Consulter aussi le site européen de protection des chauves-souris : <http://www.eurobats.org/>.

- **Commissaire-enquêteur :** *Cahier technique du commissaire-enquêteur*, DREAL de Basse-Normandie, 2007, 203 p. <[http://www.basse-normandie.developpement-durable.gouv.fr/article.php?id\\_article=378](http://www.basse-normandie.developpement-durable.gouv.fr/article.php?id_article=378)>.

À compléter par les nouvelles dispositions de l'enquête publique, voir ANNEXE 1, 3.

- **Distance minimum par rapport aux habitations :** *Des éoliennes en Charente-Maritime*, direction départementale de l'Équipement, service Urbanisme et habitat, cellule Environnement, Champ de Mars, BP 506, 17018 La Rochelle, juin 2005.

Lien : <[http://www.eolien-poitou-charentes.com/dyn/pages/etat\\_des\\_lieux/avenant\\_eoliennes17.pdf](http://www.eolien-poitou-charentes.com/dyn/pages/etat_des_lieux/avenant_eoliennes17.pdf)>.

- **Émissions de gaz à effet de serre :** Centre interprofessionnel technique d'études de la pollution atmosphérique (CITEPA), *Émissions dans l'air en France (métropole) : substances relatives à l'accroissement de l'effet de serre*, 7 cité Paradis, 75010 Paris, tél. 01 44 83 68 83, 24 p., <[www.citepa.org](http://www.citepa.org)>.

- **Méthodologie de l'étude d'impact :** *Guide de l'étude d'impact sur l'environnement des parcs éoliens*, ministère de l'Écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, <[www.developpement-durable.gouv.fr](http://www.developpement-durable.gouv.fr)>. Ce guide a valeur de cahier des charges pour les promoteurs et les bureaux d'études qui rédigent l'étude d'impact. Il est régulièrement actualisé.

- **Monuments historiques :** base Mérimée, pour relever tous les monuments historiques classés, inscrits, signalés dans un rayon de 10 km autour du projet <<http://www.culture.gouv.fr/culture/inventai/patrimoine/>>.

- **Nuisances sonores :**

1. Agence française de sécurité sanitaire de l'environnement et du travail (AFSSET), *Impacts sanitaires du bruit généré par les éoliennes, état des lieux de la filière éolienne, propositions pour la mise en œuvre de la procédure d'implantation*, mars 2008, <[www.afsset.fr](http://www.afsset.fr)>. Lien : <[http://www.afsset.fr/upload/bibliotheque/978899576914371931356311364123/bruit\\_eoliennes\\_vdef.pdf](http://www.afsset.fr/upload/bibliotheque/978899576914371931356311364123/bruit_eoliennes_vdef.pdf)>

Cette agence n'existe plus, mais son rapport est toujours valable.

2. *Rapport d'enquête : parc éolien d'Ally et de Mercœur*, DDASS de Haute-Loire, Le Puy-en-Velay, 5 mars 2007, 5 p.

- **Paysage et cadre de vie :**

1. Conseil de l'Europe, *Convention européenne du paysage*, 8 p. et *Rapport explicatif*, 11 p., 20 octobre 2000, entrée en vigueur en France le 1<sup>er</sup> juillet 2006.

Liens : Convention : <<http://conventions.coe.int/Treaty/FR/treaties/html/176.htm>>

et rapport explicatif : <<http://conventions.coe.int/treaty/fr/Reports/Html/176.htm>>

2. Jean-Marc BESSE, *Le Goût du paysage*, Actes Sud/École nationale supérieure du paysage, 2009, 231 p. L'auteur est géographe au CNRS.

3. Karine GRIJOL, *La Faiblesse du vent (impacts, enjeux et contradictions de l'éolien en France)*, Paris, Bourin, 2012, 272 p., collection « L'œil du géographe » dirigée par Jean-Robert Pitte et Anne-Marie Reder. L'auteur est géographe à l'université de Perpignan.

4. Christine HUGH-JONES, « Les éoliennes : vertes et vertueuses ? », *Terrain* n° 60, mars 2013, p. 108-131. L'auteur est anthropologue. *Terrain* est une revue publiée par le ministère de la Culture sur toutes les questions relevant du patrimoine (au sens large).

- **Politique économique :**

1. Vincent LE BIEZ, *Éoliennes : nouveau souffle ou vent de folie ?*, Paris, Institut Montaigne, juillet 2008, 8 p. et *Pour rétablir la vérité sur le coût de l'éolien*, Paris, Institut Montaigne, novembre 2008, 8 p.

Lien : <<http://www.institutmontaigne.org/eoliennes2-3020.html>>

2. Commission de régulation de l'énergie, « Avis du 30 octobre 2008 relatif au projet d'arrêté fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations utilisant l'énergie mécanique du vent », *Journal officiel* du 13 décembre 2008, 12 p. Voir surtout la conclusion. Lien : <<http://www.cre.fr/fr/documents/deliberations>>.

- **Radars** : *Guide sur la problématique de la perturbation du fonctionnement des radars par les éoliennes*, Agence nationale des fréquences, commission consultative de la compatibilité électromagnétique, version I du 3 juillet 2007.

Télécharger ce guide et les 4 autres sur la perturbation des différents types de radars par les éoliennes sur le site de l'Agence.

Lien : <<http://www.anfr.fr/fr/planification-international/etudes/eoliennes.html>>

\* \*

## COMMENT SE PROCURER L'ÉTUDE D'IMPACT LONGTEMPS À L'AVANCE

L'étude d'impact du promoteur constitue une pièce essentielle du dossier de demande d'autorisation d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE), dossier qui sera soumis à l'enquête publique. Il est souhaitable de disposer d'une copie de cette étude d'impact, ainsi que de l'étude de dangers, bien avant le début de l'enquête publique, afin de disposer de suffisamment de temps pour préparer une contre-étude.

Pour cela, dès le dépôt de demande de permis de construire, on peut se rendre à la mairie et en faire une copie ou demander aux services préfectoraux une copie sous format numérique.

Si la mairie ou la préfecture refuse, se référer à la *Commission d'accès aux documents administratifs* (CADA) et leur présenter les documents suivants (fiches thématiques tirées du site de la CADA) :

- « **Les modalités de communication des documents administratifs** »

<[www.cada.fr/modalites-de-communication,6228.html](http://www.cada.fr/modalites-de-communication,6228.html)>

Article 4 de la loi du 17 juillet 1978

« L'accès aux documents administratifs s'exerce, au choix du demandeur et dans la limite des possibilités techniques de l'administration, soit par consultation gratuite sur place, soit par courrier électronique et sans frais lorsque le document est disponible sous forme électronique, soit, sous réserve que la reproduction ne nuise pas à la conservation du document, par la délivrance d'une copie sur un support identique à celui utilisé par l'administration ou compatible avec celui-ci et aux frais du demandeur, sans que ces frais puissent excéder le coût de cette reproduction ».

- « **L'accès aux informations relatives à l'environnement** »

<[www.cada.fr/informations-relatives-a-l-environnement,6086.html](http://www.cada.fr/informations-relatives-a-l-environnement,6086.html)>

« Aucune disposition du code de l'environnement ne prévoit la possibilité pour l'autorité administrative de refuser la communication d'une information relative à l'environnement au motif qu'elle s'inscrirait dans un processus de décision en cours. L'exception du « caractère préparatoire », qui fait échec à la communication des documents administratifs en vertu de la loi du 17 juillet 1978, est ici inopérante. »

Source : *Vivre à Savoisy* (Côte-d'Or)

Fédération Environnement Durable de Bourgogne

<[isabelle@bouzoud.com](mailto:isabelle@bouzoud.com)>

À consulter aussi, sur le site de la CADA, l'avis 20133131, séance du 26-09-2013, intitulé « Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Haute-Normandie (DREAL 76) », qui donne un avis favorable à la communication à une association d'un dossier d'autorisation d'exploiter des éoliennes :

« La commission considère, en l'espèce, que les documents constituant le dossier de demande d'autorisation présentée par l'exploitant au titre du régime des installations classées pour la protection de l'environnement sont communicables à toute personne en faisant la demande sur le fondement de l'article L. 124-1 du code de l'environnement, dès lors que ces documents ont été communiqués par le pétitionnaire à l'administration compétente, alors même que celle-ci estime que le dossier dont elle est saisie, serait encore incomplet. »